

Mairie de Draguignan



Département du Var

DECISION MUNICIPALE N° 17-236

OBJET : Convention d'occupation consentie à l'Association Bouliste des Clubs de Draguignan (ABCD) pour les locaux sportifs du boulodrome Marcel Oliver.

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2014.023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

CONSIDERANT que par décision municipale n°16-325 en date du 29 novembre 2016, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition à l'Association Bouliste des Clubs de Draguignan, du boulodrome Marcel Oliver, pour une durée allant jusqu'au 31 août 2018 ;

CONSIDERANT que cette convention comporte des dispositions qui concernent tant des locaux sportifs que des locaux administratifs ;

CONSIDERANT qu'il convient de distinguer les conditions applicables par type de locaux ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une nouvelle convention spécifique ne reprenant en compte que les dispositions applicables en l'espèce ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La convention prise par la décision municipale n°16-325 en date du 29 novembre 2016 est résiliée à l'amiable, et ce à effet du 31 août 2017 minuit. La décision précitée est donc abrogée dans toutes ses dispositions.

Article 2 : Une nouvelle convention de mise à disposition des locaux sportifs du boulodrome Marcel Oliver est signée avec l'Association Bouliste des Clubs de Draguignan. Celle convention est conclue à titre précaire et gracieux selon les termes définis dans ladite convention.

Article 3 : la convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} septembre 2017 au 31 Août 2018 renouvelable tacitement pour une durée d'un an sans que la convention ne puisse excéder trois ans.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.

Draguignan, le 24.7.17



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan